



LE PRE-BARREAU

FORMATION ESTIVALE 2011

# FASCICULE D'ACTUALISATION

## DROIT DES OBLIGATIONS

### "PREUVES"

*En vue de la préparation de votre épreuve du Lundi 18 juillet*

*Toute reproduction de ce document ou communication à des personnes autres que les étudiants du Pré-Barreau - sauf autorisation expresse et écrite de notre établissement – expose son auteur à des poursuites judiciaires.*

## SOMMAIRE

<b>La charge et l'objet de la preuve</b> .....	3
Document n°1: Cass. 2 <sup>ème</sup> Civ., 10 mars 2004 .....	3
Document n°2: Cass. 3 <sup>ème</sup> Civ., 26 janvier 2005 .....	3
Document n°3: Cass. 1 <sup>ère</sup> Civ., 14 janvier 2010 (deux arrêts).....	4
Document n°4: Cass. 1 <sup>ère</sup> Civ., 8 avril 2010 .....	5
Document n°5: Cass. 1 <sup>ère</sup> Civ., 28 octobre 2010 .....	6
Document n°6: Cass. 3 <sup>ème</sup> Civ., 26 mai 2010 et 6 octobre 2010 .....	7
<b>Les modes de preuve</b> .....	8
Document n°7: Cass. 1 <sup>ère</sup> Civ., 6 juillet 2004 .....	8
Document n°8: Cass. 1 <sup>ère</sup> Civ., 30 avril 2009 et 10 septembre 2010 .....	9

## La charge et l'objet de la preuve

**Document n°1: Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 10 mars 2004**

---

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du Code civil, ensemble l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 27 décembre 1995, les époux X... ont déclaré le vol, survenu la veille, de leur véhicule Audi, assuré auprès de la compagnie Axa (l'assureur) ; qu'après le règlement de l'indemnité, l'assureur, mettant en doute la matérialité du vol compte tenu de l'absence de traces d'effraction, a poursuivi le remboursement des sommes par lui versées ; que le premier juge, qui a admis l'existence du vol, a retenu que le véhicule n'avait pu être démarré sans l'aide d'une clé nécessairement laissée dans le véhicule, pour appliquer au sinistre une garantie restreinte à hauteur de 70 % ; que l'arrêt a infirmé le jugement et condamné les époux X... à payer à l'assureur une certaine somme ;

Attendu que pour statuer ainsi, l'arrêt retient que la convention liant les parties prévoyait que l'assuré établisse, outre des détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction, le forçement de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule, et que si les circonstances du vol envisagées par la police sont du domaine du fait juridique dont par principe la preuve est libre, la garantie n'est due, en cas de recours à des techniques plus affinées d'appréhension frauduleuse, que lorsque ces modes opératoires causent des détériorations matérielles figurant au nombre des indices exigés par la police ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la preuve du sinistre, qui est libre, ne pouvait être limitée par le contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :  
CASSE ET ANNULE

**Commentaire : « La preuve du sinistre étant libre, viole l'article 1315 l'arrêt qui donne effet aux clauses du contrat limitant à certains indices prédéterminés la preuve du vol du véhicule assuré »**

**La solution n'est pas sans étonner. Si la preuve d'un fait juridique est libre, les dispositions sur la preuve ne sont pas d'ordre public. En d'autres termes on devrait pouvoir y déroger par convention.**

**C'est précisément ce que refuse la Cour de cassation dans cette affaire. Quelle est la portée exacte de cet arrêt ?**

**A minima, la solution n'est valable que dans les contrats d'assurance. Rien dans la décision ne laisse penser qu'une telle limitation soit possible.**

**A maxima, les dispositions sur la preuve sont devenues d'ordre public. Là encore c'est aller un peu loin dans l'analyse.**

**Peut-être pour l'instant faut-il convenir simplement que la convention sur la preuve d'un fait juridique n'est peut-être plus valable ou plus systématiquement valable. En tout état de cause, il appartiendra à la Cour de cassation d'apporter à l'avenir des précisions sur cette question.**

**Document n°2: Cass. 3<sup>ème</sup> Civ., 26 janvier 2005**

---

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315, ensemble les articles 1792 et 2270 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 21, mai 2003) que les époux X... ont été victimes d'un incendie dans les combles de leur maison ; qu'ils ont assigné leur assureur multirisques les Mutuelles régionales d'assurances (MRA) et M. Y..., électricien, ainsi que

son assureur Groupama Pays de Loire, aux fins d'obtenir la réparation des préjudices subis sur le fondement de l'article 1792 du Code civil ;

Attendu que pour déclarer irrecevable leur demande, l'arrêt retient qu'il appartient au maître de l'ouvrage qui engage une action sur le fondement de l'article 1792 du Code civil, de démontrer qu'il est dans le délai de dix ans pour agir ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il appartenait à l'entrepreneur et son assureur qui contestaient la recevabilité de l'action des demandeurs de rapporter la preuve que celle-ci était engagée après l'expiration du délai de garantie décennale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

**Commentaire : voici une application classique des principes de répartition de la charge de la preuve.**

**La prescription est en effet une cause d'extinction des obligations (C. civ., art. 1234 in fine).**

**L'article 1315 du Code civil ne laisse aucun doute sur la charge de la preuve d'une telle cause. Au terme de l'alinéa 1 de ce texte, c'est certes au demandeur qu'il appartient de prouver l'obligation dont il réclame l'exécution : ici, au maître de l'ouvrage de prouver que l'entrepreneur lui devait la garantie. En vertu de l'alinéa 2, c'est « celui qui se prétend libéré » qui doit « justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » : en l'espèce, c'est à l'entrepreneur de démontrer que l'écoulement du délai fixé l'a déchargé de la garantie pesant sur lui. La garantie est éteinte par prescription.**

**Document n°3: Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 14 janvier 2010 (deux arrêts)**

---

### **1<sup>er</sup> arrêt**

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 1132 du même code ;

Attendu que M. Alain X... et son épouse, Mme Annie Y..., ont assigné en paiement de certaines sommes M. Daniel X..., Mme Maria Z... épouse X..., M. A... et Mme Annie X... épouse A... ; que la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait rejeté les demandes dirigées contre Mme Maria X... et Mme A... qui n'avaient pas souscrit de reconnaissance de dette et l'a infirmé pour le surplus en rejetant les prétentions formées contre M. Daniel X... et M. A... ;

Que pour se prononcer comme il le fait, l'arrêt attaqué retient que le prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit étant un contrat réel supposant la remise d'une chose, il incombe à la personne se prétendant créancière d'une somme d'argent qu'elle aurait prêtée de rapporter la preuve du versement de celle-ci, nonobstant l'existence d'une reconnaissance de dette, puis constate que la remise des sommes prétendument prêtées par M. Alain X... et son épouse n'est pas démontrée ;

Qu'en statuant ainsi alors que la convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée, de sorte qu'il incombait à M. A... et M. Daniel X..., qui avaient signé les reconnaissances de dettes litigieuses et prétendaient, pour contester l'existence de la cause de celles-ci, que les sommes qu'elles mentionnaient ne leur avaient pas été remises, d'apporter la preuve de leurs allégations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. Alain X... et Mme Annie Y... épouse X... de leur demande en paiement dirigée à l'encontre de Mme Annie X... épouse A... et de Mme Maria Z... épouse X..., l'arrêt rendu le 31 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée ;

### **2<sup>ème</sup> arrêt**

Attendu que suivant une offre préalable acceptée le 4 mai 1993, la société Cetelem a consenti à M. X... un prêt d'un montant de 50 000 francs ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel (Aix-en-Provence, 14 novembre 2007) d'avoir débouté la société Cetelem de sa demande en paiement et d'avoir renversé la charge de la preuve, alors, selon le moyen, que le contrat de prêt consenti par un

professionnel du crédit n'est pas un contrat réel de sorte que la preuve du contrat de prêt requiert seulement que soit établi l'accord de volonté, lequel résulte de l'offre de crédit régulièrement signée de l'emprunteur et qu'en considérant que la signature d'une offre préalable de prêt personnel ne suffisait pas à emporter la preuve du prêt et qu'il incombait à la société Cetelem de prouver la remise des fonds à l'emprunteur, la cour d'appel a violé les articles 1315, 1341 et 1892 du code civil ;

Mais attendu que si le prêt consenti par un professionnel du crédit est un contrat consensuel, il appartient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds ; que la cour d'appel, qui a relevé que la signature d'une offre préalable de prêt n'emportait pas la preuve que l'emprunteur, qui contestait avoir reçu la somme prêtée, l'avait perçue et que faute d'apporter une telle preuve, la société de crédit n'apportait pas celle de sa créance, a légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir, en énonçant que la société Cetelem qui ne disposait d'aucune autre pièce comptable, ne pouvait faire la preuve de sa créance au moyen de ces documents aux motifs qu'ils émanaient de ses propres services comptables, fait peser sur la société de crédit une preuve impossible à rapporter et d'avoir violé les articles 1315 et 1349 du code civil ensemble l'article 1er du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur probante des documents litigieux que la cour d'appel a estimé que la preuve de la créance du prêteur n'était pas apportée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Commentaire : ces deux arrêts, rendus le même jour par la première Chambre civile de la Cour de cassation apportent des précisions intéressantes quant à la charge de la preuve de la remise des fonds à l'occasion d'un contrat de prêt d'argent.**

**Le premier arrêt, rendu aux vises des articles 1315 et 1132 du Code civil, affirme que lorsque le prêt est un contrat réel (c'est-à-dire formé par la remise de la chose prêtée), c'est au prêteur qui entend obtenir remboursement de prouver qu'il a remis les fonds. La solution est logique : l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup> imposant à celui qui se prétend créancier d'une obligation de la prouver, c'est donc au demandeur qui se prétend créancier de rapporter la preuve de la remise des fonds. La Cour de cassation, suivant en cela une jurisprudence établie (Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 juin 2008 et Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 octobre 2009), précise simplement ici que lorsque le prêteur a pris la précaution de faire souscrire à l'emprunteur une reconnaissance de dette, la preuve de la remise des fonds est réputée rapportée.**

**Le second arrêt affirme qu'en revanche si le contrat de prêt est consensuel (c'est-à-dire formé dès l'accord des volontés, sans attendre la remise des fonds), il appartient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds. Là encore, la solution est logique. L'obligation de restituer ne peut naître qu'après la remise de la chose. En conséquence, celui qui se prétend créancier d'une obligation de restitution doit rapporter la preuve de la remise des fonds, qui a donné naissance à sa créance.**

**Document n°4: Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 8 avril 2010**

---

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 1315, 1341 et 1892 du code civil ;

Attendu que M. X... a assigné, en paiement de certaines sommes qu'il soutenait lui avoir prêtées, Mme Y... qui lui a opposé les dispositions de l'article 1341 du code civil et a prétendu avoir bénéficié de libéralités de sa part ;

Attendu que pour faire droit à la demande à hauteur de 117 522,59 euros, l'arrêt attaqué retient que la preuve d'un prêt est apportée en relevant que la matérialité du transfert des fonds en cause est établie, en s'appuyant sur deux attestations et en observant qu'aucun acte de donation n'a été signé après avoir fait état de deux lettres de M. X... mentionnant l'une un prêt qu'il entendait consentir à Mme Y..., l'autre une donation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de les restituer, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la preuve du prêt litigieux était apportée conformément aux règles qui gouvernent la preuve des actes juridiques, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Y... à rembourser à M. X... la somme de 117 522,59 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 mars 2007, l'arrêt rendu le 8 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

**Commentaire : dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que celui qui entend obtenir restitution d'une somme qu'il prétend avoir prêté doit non seulement rapporter la preuve de la remise des fonds, mais aussi celle du contrat de prêt lui-même. Faute de reconnaissance de dette signée par l'emprunteur prétendu, cette preuve n'est pas rapportée.**

**La solution est logique. En premier lieu, elle est conforme à l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil : celui qui se prétend créancier d'une obligation de restitution doit rapporter la preuve de cette créance. En second lieu, elle est aussi dictée par l'article 1341 du Code civil, également visé par la Cour de cassation. Le prêt est un contrat qui doit être prouvé par écrit. La remise des fonds, qui n'est qu'un fait juridique, ne peut donc suffire à rapporter la preuve de l'existence du prêt.**

**Document n°5: Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 28 octobre 2010**

---

Vu les articles 1147 et 1315 du code civil ;

Attendu que M. et Mme X... ont acheté à la société Ateliers de la terre cuite (la société ATC) divers lots de carrelage ; qu'ayant constaté la désagrégation des carreaux qui avaient été posés autour de leur piscine, ils en ont informé la société ATC qui a procédé à un remplacement partiel du carrelage ; que le phénomène persistant, les époux X... ont obtenu la désignation d'un expert dont le rapport a fait apparaître que les désordres étaient liés à l'incompatibilité entre la terre cuite et le traitement de l'eau de la piscine effectué selon le procédé de l'électrolyse au sel, puis, afin d'être indemnisés, ils ont assigné le vendeur qui a attrait en la cause son assureur, la société Generali assurances ;

Attendu que pour rejeter la demande fondée sur l'article 1147 du code civil, la cour d'appel a énoncé que s'il appartient au vendeur professionnel de fournir à son client toutes les informations utiles et de le conseiller sur le choix approprié en fonction de l'usage auquel le produit est destiné, en s'informant si nécessaire des besoins de son client, il appartient également à ce dernier d'informer son vendeur de l'emploi qui sera fait de la marchandise commandée puis a retenu qu'il n'était pas établi que le vendeur eût été informé par les époux X... de l'utilisation spécifique, s'agissant du pourtour d'une piscine, qu'ils voulaient faire du carrelage acquis en 2003, de même type que celui dont ils avaient fait précédemment l'acquisition ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :  
CASSE ET ANNULE

**Commentaire : le présent arrêt consacre l'existence d'un devoir général de conseil du vendeur professionnel à l'égard de l'acheteur. Ce devoir impose au vendeur de "se renseigner sur les besoins de l'acheteur", puis, sur la foi de ces éléments, de "l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue" (voir sur ce point le cours de droit des contrats).**

**S'agissant de la charge de la preuve de l'exécution de cette obligation de conseil, la Cour de cassation affirme qu'elle pèse sur les épaules du vendeur. Cette solution ne saurait surprendre car lorsqu'une obligation est établie, c'est à celui qui se prétend libéré de justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation (article 1315 al. 2 Code civil). On notera, dans le même sens, que l'article 111-1-III du Code de la consommation fait expressément peser la charge de la preuve de la bonne exécution de l'obligation d'information du vendeur professionnel (à ne pas confondre avec l'obligation de conseil du présent arrêt) sur ce dernier.**

**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ., 26 mai 2010**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1178 du code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 21 avril 2009), que par acte notarié du 29 mars 2005, les époux X... ont consenti à M. Y... une promesse unilatérale de vente d'un immeuble, valable jusqu'au 16 juin 2005, sous la condition suspensive de l'obtention, au plus tard le 18 mai 2005, d'un prêt d'un montant de 400 000 euros, et moyennant le versement d'une indemnité d'immobilisation ; que la vente n'ayant pas été réalisée, M. Z... a assigné les époux X... en restitution de l'indemnité d'immobilisation ;

Attendu que pour le débouter de sa demande, l'arrêt, qui constate que M. Y... a présenté une première demande de prêt le 7 avril 2005 puis une seconde le 8 juillet 2005, après avoir obtenu une prorogation de la promesse jusqu'au 15 juillet 2005, et que le prêt ne lui a été accordé que le 29 juillet 2005, retient qu'il ne démontre pas que la non-obtention du prêt nécessaire à l'acquisition dans le délai convenu, voire au plus tard le 15 juillet 2005, ne lui est pas imputable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au promettant de rapporter la preuve que le bénéficiaire d'une promesse de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt, qui démontre avoir présenté au moins une offre de prêt conforme aux caractéristiques stipulées à la promesse, a empêché l'accomplissement de la condition, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

**Cass. 3<sup>ème</sup> Civ., 6 octobre 2010**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1178 du code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 juillet 2009), que, le 21 septembre 2007, les époux X... ont promis de vendre à M. Y... et à Mme Z... une maison, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 550 000 euros, au taux maximum de 5 % l'an et d'une durée ne pouvant pas dépasser 15 ans ; que, faisant état d'un refus de prêt, M. Y... et Mme Z... ont assigné les époux X... en restitution du dépôt de garantie qu'ils avaient versé ;

Attendu que pour les débouter de leur demande, l'arrêt retient que la charge de la preuve qu'il a loyalement présenté une demande de prêt pèse sur l'acquéreur, qu'en s'abstenant de produire le dossier de demande de prêt, M. Y... et Mme Z... ne mettent pas la cour d'appel en mesure de vérifier qu'ils ont communiqué à la banque des renseignements précis, complets et exacts sur l'état de leurs ressources et de leur situation financière et que la lettre du 15 novembre 2007 du crédit social des fonctionnaires suivant laquelle cet organisme leur a refusé un prêt destiné à l'acquisition du bien, d'un montant de 550 000 euros et sur une durée de 15 ans au taux maximum de 5 %, ne suffit pas à rapporter la preuve qu'ils avaient présenté un dossier de demande de prêt loyal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. Y... et Mme Z... avaient présenté une demande de prêt conforme aux caractéristiques stipulées, ce dont il résultait qu'il appartenait aux époux X... de rapporter la preuve que les bénéficiaires avaient empêché l'accomplissement de la condition, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

**Commentaire : les promesses unilatérales de vente d'immeuble sont le plus souvent souscrites sous condition d'obtention d'un prêt par le bénéficiaire. Dans l'hypothèse où le prêt n'est pas obtenu dans le délai ou aux modalités convenues, le contrat est caduc et l'indemnité d'immobilisation (ou le dépôt de garantie dans la seconde affaire) versée au promettant doit être restituée au bénéficiaire. Cette règle ne vaut plus cependant si la défaillance de la condition est imputable au bénéficiaire. Dans ce cas, au terme de 1178 du Code civil, la condition est réputée survenue et le promettant peut donc conserver la somme remise par le bénéficiaire.**

**Mais sur qui pèse la charge de la preuve de la réalisation ou non de la condition ?**

**A ce sujet, la Cour de cassation opère une distinction.**

**Tout d'abord, elle impose au bénéficiaire de rapporter la preuve qu'il a bien exécuté son obligation de rechercher un prêt conforme aux caractéristiques stipulées dans la promesse.**

**Ensuite, elle fait peser sur le promettant la charge de rapporter la preuve que le bénéficiaire de la promesse a empêché l'accomplissement de la condition.**

**Cette solution classique (v. par ex. : Com., 15 décembre 1992) est logique au regard de l'article 1315 du Code civil (application de l'alinéa 2 à l'égard du bénéficiaire et de l'alinéa 1 à l'égard du promettant).**

## **Les modes de preuve**

**Document n°7: Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 6 juillet 2004**

---

Attendu que, par acte du 16 octobre 1991, la Caisse de Crédit mutuel de Saint-Jean-de-Luz (la banque) a consenti à M. et Mme de Y... Z... un prêt immobilier d'un montant de 800 000 francs ; que, par avenant du 8 avril 1994, les parties sont convenues de porter à 8,80 % le taux d'intérêt initialement fixé à 11 % ;

qu'à l'appui de leur opposition à l'encontre d'un commandement aux fins de saisie immobilière que la banque leur avait fait signifier, les époux de Y... Z... ont soutenu être à jour dans le remboursement du prêt, compte tenu d'un versement en espèces le 23 juillet 1996 au guichet de la banque d'une somme de 2 000 000 pesetas, soit 80 000 francs, conformément au reçu qui leur avait été délivré, alors que leur compte n'avait été crédité au titre de cette opération qu'à concurrence de 8 000 francs ; qu'ils ont fait valoir en outre que la banque devait être déchue du droit aux intérêts échus postérieurement à l'avenant du 8 avril 1994, au motif qu'elle n'avait pas respecté, lors de la renégociation du prêt, les formalités imposées par l'article L. 312-8 du Code de la consommation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt attaqué (Pau, 5 juin 2001) d'avoir décidé qu'elle ne justifiait pas de l'existence d'un commencement de preuve par écrit, alors qu'elle produisait plusieurs relevés de compte faisant tous apparaître que le versement effectué le 23 juillet portait sur la somme de 8 000 francs et que les époux de Y... Z... avaient tacitement ratifiés par le silence observé à leur réception, violant ainsi l'article 1347 du Code civil ;

Mais attendu que la preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens ; qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé la déchéance du droit aux intérêts postérieurs au 8 avril 1994, alors, selon le moyen, que les renégociations de prêt antérieures à la publication de la loi du 25 juin 1999 sont réputées régulières au regard de l'article L. 312-8 du Code de la consommation dès lors qu'elle se traduisent par une baisse du taux d'intérêt ; qu'en décidant que l'avenant du 8 avril 1994, qui avait emporté une diminution du taux d'intérêt, était néanmoins irrégulier, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 115 de ladite loi ;

Mais attendu que le caractère plus favorable de la renégociation doit être apprécié en considération de tous les éléments sur lesquels elle a porté, et non pas seulement de ceux énumérés par l'article 115 II de la loi du 25 juin 1999 ; qu'il s'ensuit qu'après avoir constaté que l'avenant n'avait pas seulement modifié à la baisse le taux d'intérêt mais avait également introduit une clause mettant à la charge des emprunteurs le paiement d'une indemnité en cas de remboursement anticipé du prêt, alourdissant ainsi leurs obligations, la cour d'appel a exactement décidé que la banque, qui n'avait pas respecté les exigences imposées par l'article L. 312-8 du Code de la consommation, devait être déchue du droit aux intérêts ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Commentaire : la question posée à la Cour de cassation était de savoir comment prouver un paiement. En d'autres termes quels étaient les modes de preuve recevables.**

**Tout dépendant du point de savoir si le paiement était un acte ou un fait juridique.**

**C'est ici une question classique : quelle est la nature du paiement ?**

Classiquement on voyait dans le paiement un acte juridique issu d'un accord de volonté des parties. Plus exactement si le paiement était un acte juridique c'est parce qu'il n'existait que par la volonté du débiteur de s'exécuter et du créancier de recevoir cette exécution.

Un auteur, Nicole Catala, a remis en cause cette conception dans les années soixante en considérant que le paiement était un fait juridique produisant l'extinction de l'obligation par l'effet que la loi attache à certains actes en dehors même de la volonté des parties.

En d'autres termes pour Madame Catala, même si l'exécution de l'obligation est volontaire, c'est-à-dire même si le paiement est volontaire, la volonté des parties n'intervient plus au stade de l'extinction de l'obligation.

La proposition de Madame Catala a jeté un trouble certain, rendant pendant longtemps la nature du paiement incertaine. Le débat n'était pas seulement théorique puisque qu'il avait nécessairement une incidence sur le terrain de la preuve.

Cet arrêt vient résorber le problème : la cour de cassation affirme clairement : « *la preuve du paiement qui est un fait peut être rapporté par tout moyen* »

---

**Document n°8: Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 30 avril 2009 et 10 septembre 2010**

---

**Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 30 avril 2009**

Vu l'article 1341 du code civil ;

Attendu que la preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens ;

Attendu que se fondant sur une reconnaissance de dette du 10 mai 2005, Mme X... a assigné M. Y... en paiement d'une certaine somme ; que M. Y... s'est opposé à cette demande en faisant valoir que le 21 février 2004 il avait réglé en espèces la somme qui lui était réclamée ainsi qu'il le justifiait par deux témoignages ;

Attendu que pour accueillir la demande, le jugement attaqué retient que la prohibition de l'article 1341 du code civil ne s'applique pas à la preuve de simples faits qui n'impliquent eux-mêmes ni obligation ni libération, ce que n'est pas un paiement qui implique nécessairement la libération du débiteur, de sorte que la preuve testimoniale n'est pas recevable pour contester les reconnaissances de dettes ;

Qu'en statuant ainsi le tribunal a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

**Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 10 septembre 2010**

Vu l'article 1341 du code civil ;

Attendu que la preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens ;

Attendu que se fondant sur une reconnaissance de dette, M. X... a assigné Mme Y... en paiement de la somme de 37 350 euros en remboursement d'un prêt ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° X 05-15. 427) retient que la demande d'enquête faite par Mme Y... n'était pas recevable, celle-ci, qui ne versait aux débats que des attestations, ne produisait aucune quittance constatant qu'elle s'était effectivement libérée de sa dette envers M. X..., ni aucun commencement de preuve par écrit émanant de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE

**Commentaire : confirmation de la solution jurisprudentielle selon laquelle le paiement est un fait dont la preuve est susceptible d'être rapportée par tous moyens.**